



SKI DE FOND CANADA

Procédures de nomination interne Jeux paralympiques d'hiver de 2018

SECTION 1 - PRÉAMBULE

1.1 Objet: L'objet de ce document est de définir le processus et les critères qui seront utilisés par le Comité paranordique de Ski de fond Canada (SFC) pour proposer des athlètes au Comité paralympique canadien (CPC) à être sélectionnés à représenter le Canada aux Jeux paralympiques d'hiver de 2018 (JPH) en ski paranordique.

1.2 Objectifs stratégiques:

- a) **Objectif principal:** L'objectif principal des critères et procédures de sélection est de sélectionner le nombre maximal d'athlètes capables de remporter une médaille à l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver afin de maximiser les performances du podium aux Jeux paralympiques d'hiver de 2018 et d'atteindre les objectifs individuels et d'équipe de SFC pour cet événement. La préparation et le soutien à la compétition porteront principalement sur cet objectif.
- b) **Objectif secondaire:** Promouvoir et faciliter le développement des athlètes identifiés comme étant capables d'obtenir des médailles aux prochains Jeux paralympiques d'hiver lorsque c'est dans le meilleur intérêt des résultats globaux de l'équipe à cet événement.

SECTION 2 – POUVOIR DÉCISIONNEL

2.1 Autorité de publication et de sélection: Ce document est publié sous l'autorité du Comité paranordique de SFC.

2.2 Comité de sélection: Le Comité paranordique de SFC agira à titre de comité de sélection et sélectionnera les athlètes qui seront proposés à l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver en fonction des critères de sélection et des considérations décrites dans le présent document. Le représentant des athlètes paranordiques du Comité ne participera pas au processus de sélection en raison du conflit d'intérêt.

Les membres du Comité paranordique de SFC qui sont entraîneurs d'athlètes considérés comme candidats à la nomination ne feront pas partie du processus de sélection en raison du conflit d'intérêt, mais ils pourront être présents lors de la sélection pour offrir des renseignements supplémentaires. Mandat du Comité paranordique : <http://www.cccski.com/getmedia/598d313c-da90-4f7f-a430-d12071487368/23-Para-Nordic-Committee-TOR.pdf.aspx>

2.3 Pouvoir décisionnel pour la composition de l'équipe et la participation aux événements des Jeux paralympiques d'hiver: La nomination à l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver n'entraîne pas la participation à toutes les épreuves des Jeux paralympiques d'hiver. Une fois que le Comité paralympique canadien accepte les athlètes proposés par le Comité paranordique de SFC, ce dernier est responsable de décider de la façon dont les athlètes sont inscrits aux épreuves des Jeux paralympiques d'hiver en fonction des besoins et des capacités des athlètes individuels et dans le but d'obtenir les meilleurs résultats possibles. L'entraîneur-chef des Jeux paralympiques d'hiver, tel que désigné par SFC, décidera, en collaboration avec le chef d'équipe des Jeux paralympiques d'hiver désigné par SFC, des courses auxquelles les athlètes seront inscrits, ayant examiné les conseils de l'équipe d'entraîneurs des Jeux paralympiques d'hiver désignée, conformément à la taille maximale de l'équipe et aux exigences d'inscription, tel que déterminé par la taille de l'équipe du Comité international paralympique (CIP) et les conditions d'admissibilité. L'avis de chaque athlète inscrit à la course est également pris en considération.

Cela comprend, mais sans s'y limiter, les décisions concernant le retrait d'un athlète de l'équipe, les blessures et / ou l'utilisation de remplaçants, les ordres de départ, la composition de l'équipe de relais, etc. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. Les athlètes seront informés de leurs inscriptions et de leur calendrier de compétition bien avant les Jeux paralympiques d'hiver. À l'arrivée sur le site des Jeux paralympiques d'hiver, l'équipe d'entraîneurs de SFC pour les Jeux paralympiques d'hiver donnera la confirmation finale du calendrier aux athlètes et modifiera les inscriptions dans le cas de circonstances inattendues.

SECTION 3 – CRITÈRES DU COMITÉ PARALYMPIQUE INTERNATIONAL

3.1 Guide de qualification pour les Jeux paralympiques d'hiver du CIP: Le CIP a établi des conditions minimales d'admissibilité pour participer aux Jeux paralympiques d'hiver. Veuillez vous référer à https://www.paralympic.org/sites/default/files/document/170316125740819_PyeongChang%2BQG_March2017.pdf (pp. 15 à 19) qui peut être mis à jour de temps à autre.

Tous les athlètes nommés à l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver doivent se conformer à ces exigences ainsi qu'à tout autre règlement d'inscription établi par le CIP ou l'hôte des Jeux paralympiques d'hiver.

3.2 Normes de performance de qualification minimale du CIP :

Pour le biathlon: Être classé et avoir au moins une (1) course de 180 points ou moins sur la Liste des points de classement du ski paranordique mondial pour le biathlon (WPNS) au 19 février 2018. <https://www.paralympic.org/nordic-skiing/rankings>

Pour le ski de fond: Être classé et avoir au moins une (1) course de 180 points ou moins sur la Liste des points de classement du ski paranordique mondial pour le biathlon ou la Liste des points de classement du ski paranordique mondial pour le ski de fond au 19 février 2018. <https://www.paralympic.org/nordic-skiing/rankings>

3.3 Période de qualification du CIP: 1^{er} juillet 2016 au 19 février 2018;

3.4 Modifications aux critères de qualification du CIP: En cas de modifications aux critères de sélection et d'admissibilité par le CIP, Ski de fond Canada devra respecter ces changements et informera les membres dès que possible sur le site Web de SFC. Les membres du Comité paranordique de SFC contacteront les athlètes directement touchés par ces modifications.

SECTION 4 – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES D'ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

4.1 Exigences supplémentaires d'admissibilité des athlètes: Tous les athlètes nommés à l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver doivent :

- a) Être admissible à représenter le Canada tel que déterminé par la Politique du CIP sur la nationalité des concurrents ou, autrement accepté par le CIP.
- b) Détenir une licence de compétition WPNS valide pour la saison 2017-2018.
- c) Être âgé d'au moins quinze (15) ans au 19 février 2018;
- d) Détenir un classement international avec un statut de classification « confirmé » ou un statut de classification « en révision » avec une date de révision datée après la saison 2017-18;
- e) Signer et soumettre l'entente des membres de l'équipe des Jeux paralympiques – Comité paralympique 2018 au plus tard le 19 février 2018;
- f) Signer et soumettre l'entente des athlètes de l'équipe nationale de SFC 2017-2018, qui comprend être membre en règle de SFC et respecter le Code de conduite de SFC pour les membres de l'Équipe nationale de ski au plus tard le 19 février 2018.

SECTION 5 – PÉRIODE DE QUALIFICATION et PROCESSUS

5.1 Période de qualification de SFC: La période de qualification de SFC suit la période de qualification du CIP qui débute le 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 19 février 2018.

5.2 Processus de qualification: Les athlètes qui satisfont aux critères de qualification énoncés dans le présent document seront admissibles à être recommandés au CPC pour faire partie de l'équipe des Jeux paralympiques de 2018. Cependant, satisfaire à un critère de qualification ou plus décrits dans ce processus ne garantit pas une nomination ou une sélection à l'équipe. Le CPC est l'autorité unique et définitive pour déterminer le choix final de l'équipe.

SECTION 6 – PROCESSUS DE CLASSEMENT ET DE SÉLECTION DE LA TAILLE DE L'ÉQUIPE

6.1 Taille maximale de l'équipe: SFC peut désigner jusqu'à concurrence du nombre maximal d'athlètes autorisés par les règlements d'inscription aux Jeux paralympiques d'hiver du CIP, dans chaque épreuve et pour l'ensemble, tel qu'indiqué dans le Guide de qualification des Jeux paralympiques d'hiver du CIP.

- a) La taille maximale de l'équipe sera de huit (8) athlètes masculins et de trois (3) athlètes féminines (à l'exclusion des guides) conformément au maximum de places de qualification du CIP pour les Jeux paralympiques d'hiver attribuées au Canada le 1^{er} juin 2017.
- b) À la discrétion du Comité paranordique de SFC, la taille maximale de l'équipe peut être augmentée d'un (1) homme ou femme jusqu'à une taille maximale d'équipe de douze (12) dans le cas où l'allocation d'une place d'invitation bipartite est attribuée au Canada.

6.2 Classement pour la nomination paralympique: Dans le cas où il y a plus d'athlètes répondant aux critères de qualification que la taille maximale de l'équipe, le Comité paranordique de SFC classera le groupe d'athlètes admissibles pour la nomination à l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver selon les conditions suivantes :

- a) Les places seront comblées jusqu'à la taille maximale de l'équipe, par sexe, à partir d'une liste de classement, en utilisant le meilleur résultat de chaque athlète à une compétition sanctionnée par le WPNS pendant la période de qualification, en fonction des points WPNS les plus bas dans chaque catégorie de course respective d'une course individuelle admissible;
- b) Une course admissible est une course sanctionnée par le WPNS pendant la période de qualification avec la participation d'au moins trois (3) concurrents détenant des points WPNS, y compris au moins un concurrent avec 60 points WPNS ou moins pendant la période de qualification.

- c) Lors du calcul des points WPNS pour le classement, les points de course de distance auront un classement plus élevé que les points de sprint par un facteur de 1,1 à 1.
- d) En cas d'égalité, le classement sera basé sur le deuxième meilleur résultat des athlètes en utilisant les points WPNS les plus bas dans chaque catégorie respective obtenus dans une course individuelle admissible. Si l'égalité au classement persiste, le troisième meilleur résultat sera utilisé, et ainsi de suite, pour briser l'égalité.

6.3 Attribution d'une invitation bipartite:

- a) SFC peut demander des places d'attribution supplémentaires ou modifier ses places d'attribution actuelles dans le cadre du processus d'invitation de la Commission bipartite tel qu'indiqué dans le Guide de qualification du CIP.
- b) SFC ne sera admissible de faire la demande d'inscriptions « bipartites » que pour les athlètes qui ont satisfait aux critères de nomination ou de sélection détaillés dans ce document durant la période de qualification.

6.4 Processus de nomination:

- a) Le Comité paranordique de SFC choisira les athlètes en fonction des critères et des considérations décrits dans ce document et proposera ces athlètes au CPC.
- b) Les nominations seront soumises au CPC le plus tôt possible après la fin de la période de qualification. La date limite pour les recommandations au CPC est le 22 février 2018 à midi, heure normale de l'est.
- c) Après avoir examiné les nominations de SFC, le CPC approuvera et annoncera les choix définitifs de l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver dès que possible après la date limite de nomination. La liste des athlètes proposés, ainsi que la justification, sera rendue publique par le Comité paranordique de SFC au moment où il sera approuvé et annoncé par le CPC.
- d) Une fois la liste finale de nominations de SFC acceptée par le CPC, tous les athlètes auront le même statut de membres qualifiés de l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver.

SECTION 7 – REMPLACEMENT ET EXEMPTION

7.1 Remplacement: Si un athlète qui s'est qualifié pour l'équipe des Jeux paralympiques d'hiver est blessé ou n'accepte pas sa nomination, cet athlète peut être remplacé, sous réserve des règlements du CIP et des Jeux paralympiques d'hiver, par le prochain athlète au classement qui a satisfait à tous les critères d'admissibilité et de sélection requis. Le médecin de l'équipe de SFC ou tout autre médecin nommé par le Comité paranordique de SFC évaluera tout athlète blessé et déterminera si cette personne est incapable de prendre part à la compétition.

7.2 Exemption: SFC se réserve le droit d'offrir une exemption de nomination à tout athlète qui ne peut satisfaire aux critères de qualification décrits dans ce document

en raison de blessures, de maladie, de grossesse ou d'autres circonstances exceptionnelles. Ces circonstances doivent être clairement documentées avant l'événement admissible en question et doivent être appuyées par un membre de l'équipe médicale de SFC ou par une autre personne équivalente approuvée par SFC avant que SFC ne soumette la nomination à l'examen du CPC. Le CPC est l'autorité unique et définitive pour déterminer si une nomination exceptionnelle en vertu de cette clause sera acceptée.

À l'appui de cette nomination, le Comité paranordique de SFC doit soumettre des documents justificatifs pour accompagner leur nomination, démontrant que :

- a) L'athlète a été examiné par l'équipe médicale de SFC et a été autorisé à revenir à la compétition.
- b) L'athlète aura suffisamment de temps de préparation et un plan d'entraînement officiel afin d'être au sommet de sa condition de compétition au moment des Jeux paralympiques d'hiver.
- c) Un résumé des quatre dernières années de classements et de résultats des athlètes et les récents résultats obtenus au cours de la période de qualification pour les Jeux paralympiques d'hiver, afin de démontrer la probabilité que l'athlète aurait été capable d'atteindre tous les critères requis, si ce n'avait été des circonstances exceptionnelles.
- d) Toute autre information à l'appui jugée pertinente par SFC.

Le CPC ne peut accepter aucune substitution ou nomination suite à la réunion d'inscription de la délégation.

SECTION 8 – MODIFICATIONS et CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

8.1 Circonstances imprévues: Dans le cas de circonstances imprévues ou inhabituelles, hors du contrôle de SFC, empêchant le Comité paranordique de SFC de mettre en œuvre équitablement et objectivement ces procédures internes de nomination, le Comité paranordique de SFC a le pouvoir discrétionnaire de résoudre le problème tel qu'il le voit, en tenant compte des facteurs et des circonstances que le Comité juge pertinents et nécessaires pour assurer le choix des meilleures équipes pour les Jeux paralympiques d'hiver. Toute modification de ce document doit être communiquée directement à toutes les parties concernées dès que possible.

Modifications aux procédures de nomination: Le Comité paranordique de SFC se réserve le droit d'apporter des modifications à ce document qui, à sa discrétion, sont nécessaires pour assurer la nomination de la meilleure équipe possible pour les Jeux paralympiques d'hiver. Tous ces changements sont soumis à l'approbation finale du CPC. Une fois approuvée par le CPC, toute modification apportée à ce document doit être communiquée directement à tous les membres canadiens de ski de fond et de biathlon paranordique et sera publiée immédiatement sur le site Web de SFC.

SECTION 9 – PROCESSUS D'APPEL

Pour accélérer la résolution, les décisions de nomination ne pourront être portées en appel par la procédure de recours interne de SFC. Les appels des nominations soumises au CPC, conformément à la présente politique de sélection, doivent d'abord être adressés à l'arbitrage par l'intermédiaire du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). La période d'appel commencera immédiatement après la fin de la période de qualification, soit le 19 février 2018, et se terminera le 22 février 2018, à midi, heure normale de l'est.

SECTION 10 – LANGUE

Lorsqu'il y a une différence d'interprétation entre les versions française et anglaise de ce document, la version anglaise prévaudra.